



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet
Bureau des Sécurités – Pôle ordre public
Affaire suivie par : M. Thierry BAILLARGET
Tél. : 05 49 08 68 14
Adresse mail : pref-securites@deux-sevres.gouv.fr

Niort, le **24 NOV. 2020**

Le préfet

à

(liste des destinataires in fine)

Objet: Appel à projets 2021 du Fonds Interministériel de **Prévention de la Délinquance (Programme D)**.

P.J. : Cerfa n° 12156*05 - appel à projet,
Cerfa n° 15059*01 - bilan financier.

Je vous prie de trouver ci-après les instructions relatives à l'appel à projets au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD), qui a vocation à financer des actions en adéquation avec les orientations prioritaires de la politique de prévention de la délinquance.

Celles-ci sont fixées chaque année par une circulaire du secrétariat général du CIPD, en application de la loi du 5 mars 2007.

Le FIPD comporte plusieurs volets liés notamment à la prévention de la délinquance et de la radicalisation, ainsi qu'aux dispositifs de sécurisation. Ces différents volets font l'objet d'appels à projets spécifiques, diffusés en priorité aux destinataires concernés par les thématiques visées. L'ensemble des informations liées au FIPD sont disponibles sur le site internet de la préfecture des Deux-Sèvres, à l'adresse suivante :

<http://www.deux-sevres.gouv.fr/Politiques-publiques/Protection-des-personnes-et-des-biens/Prevention-de-la-delinquance/Appels-a-projets-Fonds-Interministeriel-de-Prevention-de-la-Delinquance-et-de-la-Radicalisation>

Vous trouverez, ci-après les orientations s'appliquant à l'orientation de l'emploi des crédits affectés au FIPD, concernant **la prévention de la délinquance (programme D)**, au titre de l'année 2021.

La circulaire nationale d'orientation pour l'emploi des crédits FIPD 2021 n'étant pas diffusée à ce jour, le présent appel est lancé sous réserve des éventuelles modifications que la circulaire à venir pourrait apporter.

I – cadre général d'éligibilité des projets :

L'emploi du FIPD en 2021 doit permettre exclusivement la mise en œuvre des orientations prioritaires des trois axes de la stratégie nationale de prévention de la délinquance, adoptée par le Gouvernement, déclinés dans le plan départemental de prévention de la délinquance et dans les plans locaux arrêtés dans le cadre des CLSPD ou CISPD.

➤ Porteurs de projets et taux de financement :

Le FIPD est principalement destiné aux collectivités territoriales et aux associations, mais peut également bénéficier aux organismes d'HLM, opérateurs de transports et établissements publics.

La limite d'au moins 50 % de cofinancement doit être systématiquement recherchée, le taux de subventions publiques applicable ne pouvant excéder 80 % du coût final de chaque projet.

➤ Les projets présentés doivent s'inscrire dans le cadre des territoires prioritaires :

Conformément aux orientations nationales, les actions de prévention de la délinquance conduites dans les quartiers de la politique de la ville (QPV) et dans les zones de sécurité prioritaires (ZSP) seront privilégiées.

Le FIPD concentre désormais tous les crédits dédiés à la prévention de la délinquance et intègre, en conséquence, les actions de prévention de la délinquance, antérieurement financées au titre du contrat urbain de cohésion sociale (CUCS), dénommés depuis sous l'action « Quartiers Politique de la Ville ». Cet appel à projet est donc complémentaire de l'appel à projets « Politique de la ville », et les actions qui seraient jugées non éligibles sur le FIPD pourront éventuellement, le cas échéant, être réorientées sur cette thématique, et inversement.

➤ Les collectivités territoriales dotées de structures de prévention de la délinquance :

L'éligibilité au FIPD tiendra compte de l'existence d'un conseil local ou intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD ou CISPD) et de plans locaux de prévention de la délinquance.

Par ailleurs, conformément à l'article 38 de la loi du 15 août 2014, relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, l'octroi du FIPD aux communes et intercommunalités tiendra compte de la mise en œuvre de travaux d'intérêt généraux ou d'actions d'insertion, de réinsertion ou de prévention de la récidive, au profit des personnes placées sous main de justice.

➤ Les interventions seront ciblées et orientées vers :

➔ **le public prioritaire que constituent les jeunes exposés à la délinquance**, et plus particulièrement les actions de prévention de la récidive ; l'objectif étant d'éviter le basculement ou l'enracinement dans la délinquance, en proposant aux jeunes concernés des parcours personnalisés d'insertion sociale et professionnelle ;

➔ **l'aide aux victimes et la lutte contre les violences intrafamiliales et faites aux femmes**, conformément au 5^{ème} plan de mobilisation et de lutte contre toutes les formes de violences faites aux femmes 2017-2019, (disponible sur le site de la préfecture à l'adresse sus-indiquée) ; l'objectif prioritaire restant celui du développement des postes d'intervenants sociaux en secteur police et gendarmerie. Trente nouvelles mesures de lutte contre les violences faites aux femmes sont déclinées sur le site gouvernemental : <https://www.gouvernement.fr/30-nouvelles-mesures-contre-les-violences-faites-aux-femmes> ;

➔ **la tranquillité publique**, au travers des projets de prévention situationnelle (autres que la vidéoprotection), s'inscrivant dans les schémas locaux de prévention de la délinquance et prenant en compte la dimension humaine de la sécurisation des espaces publics (médiation, prévention spécialisée, etc...) ;

➔ **les actions de prévention sociale**, acteur de la tranquillité publique, elle participe à la régulation des tensions, à la prévention et à la gestion des conflits et des comportements incivils sur des lieux comme : l'espace public, les transports en commune, le milieu scolaire et l'habitat social ;

➔ **les actions pour améliorer la confiance entre les forces de sécurité et la population**. Elles s'appuient sur la création de liens de confiance, unissant les forces de sécurité (police nationale, gendarmerie nationale et polices municipales), avec la population.

Cette dynamique contribue à assurer la cohésion sociale dans les quartiers, tout en participant à la tranquillité publique. Des critères précis d'éligibilités ont été définis s'adressant prioritairement aux habitants des quartiers prioritaires (QPV, ZSP ou QRR). Un guide-repère a été réalisé par la cellule nationale d'animation faisant état d'initiatives locales identifiées, mais également des dispositifs institutionnels concourant à la réalisation de cet objectif, disponible depuis le site internet www.cipdr.gouv.fr.

➤ Possibilité de co-financement FIPD – MILDECA :

Compte-tenu de l'influence des comportements addictifs sur la délinquance et la récidive, un même projet peut bénéficier d'un co-financement via les crédits MILDECA (drogues et conduites addictives) et FIPD. Cette possibilité concerne par exemple les projets portant sur la prévention de la récidive (jeunes et personnes sous main de justice), la lutte contre l'entrée dans le trafic et le maintien de la tranquillité publique (prévention dans le cadre d'évènements festifs).

Pour un même projet, une demande de subvention unique devra dès lors être déposée auprès de la préfecture, mentionnant clairement la demande de co-financement (FIPD et MILDECA) et la part de chaque thématique dans le coût prévisionnel du projet.

II - Modalités de dépôt des demandes

Dans le cadre de la simplification administrative, les dossiers de demande de subvention devront impérativement être adressés soit par voie dématérialisée sur la boîte fonctionnelle :

ou par voie postale : **Préfecture - Direction du cabinet – Bureau des sécurités – Pôle ordre public, à l'attention de M. Thierry BAILLARGET (Tél : 05 49 08 68 14).**

Un relevé d'identité bancaire sera systématiquement joint à chaque dossier.

Liste des documents à fournir :

- demande de subvention FIPD – **CERFA n° 12156*05** (1 dossier par projet)
- fiche bilan 2019 (pour les renouvellements)
- bilan financier – **CERFA n° 15059*01**
- et tout élément que vous jugerez utile, à l'appui de votre demande.

NB : les CERFA sont valables pour toutes les structures, y compris les collectivités locales.

L'ensemble des documents à fournir est disponible sur le site internet de la préfecture, à l'adresse indiquée précédemment.

Dès réception des dossiers, un accusé de réception sera transmis aux porteurs de projet.

Votre attention est appelée sur l'importance de la précision de l'intitulé de l'action présentée, sur le détail du montage financier de l'action, ainsi que sur l'obligation de fournir un bilan pour les actions financées par le FIPD en 2020.

III - Bilan et évaluation

L'objectif est de financer les projets innovants les plus aptes à contribuer à la réduction de la délinquance ou de la violence, dans un cadre partenarial inter-institutionnel. Le FIPD n'a pas vocation à soutenir une action de façon pérenne. Les crédits devront être consommés avant le 31 décembre 2021. En outre, chaque projet devra comporter obligatoirement un dispositif d'évaluation.

Les porteurs de projets ayant bénéficié d'une subvention FIPD en 2020 doivent impérativement adresser le bilan des actions financées, à partir du cerfa n° 15059*01, permettant d'apprécier l'efficacité et l'impact de l'action. A défaut, la subvention ne pourra être renouvelée.

Les actions les plus onéreuses, qui font l'objet d'une reconduction depuis plusieurs années, ou nécessitant un approfondissement, pourront faire l'objet d'une évaluation qualitative ou d'un contrôle sur place.

IV – Modalité de versement des subventions

La notification de la subvention accordée sera produite sous la forme :

- d'un arrêté préfectoral pour toute subvention d'un montant inférieur ou égal à 23 000 € (porteurs privés ou publics),
- d'un arrêté préfectoral pour toute subvention d'un montant supérieur à 23 000 € (porteurs publics uniquement),
- d'une convention entre l'État et tous porteurs privés, dont la subvention accordée est supérieure à 23 000 €.

Selon les règles budgétaires instaurées par le Ministère de l'intérieur concernant le versement des subventions FIPD, sont appliqués des seuils de fractionnement des paiements en fonction du montant de la subvention allouée :

- subvention < ou égale à 23 000 € : paiement en un seul versement,
- subvention > à 23 000 € et > ou égale à 40 000 € : versement en 2 temps – 75 % dès notification de l'acte attributif (arrêté ou convention). Le solde sera versé dès production du porteur de projet d'une attestation de dépense accompagnée d'un état récapitulatif justifiant la l'engagement comptable à hauteur d'au moins 60 % du budget initial de l'opération,
- subvention > à 40 000 € : versement en 3 temps – 65 % dès notification de l'acte attributif. Le second versement à hauteur de 25 %, dès production par le porteur d'une attestation de dépense accompagnée d'un état récapitulatif justifiant l'engagement comptable à hauteur d'au moins 50 % du budget initial de l'opération. Le solde (10%) dès production du porteur d'une attestation accompagnée d'un état récapitulatif des dépenses, certifiant qu'il a engagé des dépenses à hauteur d'au moins 75 % du budget initial de l'opération.

S'agissant des opérations pluriannuelles, j'attire votre attention sur la nécessité d'anticiper les échéances comptables. Il sera indispensable d'être en capacité de fournir en septembre, un bilan d'étape de l'action, sous la forme par exemple d'un tableau reprenant en détail les interventions et les investissements réalisés pour la mise en œuvre de l'action.

A défaut, **le reliquat ne pourra être versé** et une éventuelle reconduction de la subvention sera compromise pour l'année suivante.

La clôture budgétaire impose la réception des derniers justificatifs de dépense, au plus tard le 10 octobre 2021, délai après lequel aucune subvention ne pourra être versée.

Je vous invite donc à m'envoyer vos projets **avant le 5 avril 2021**, afin de me permettre d'identifier les actions éligibles et de procéder à leur sélection, dans le respect des orientations ministérielles.

Mes services restent à votre disposition pour toutes questions utiles sur les modalités d'affectation des crédits FIPD.

Le préfet,
pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Luc TARREGA

Liste de diffusion de l'appel à projets FIPD 2021

Mme la Sous-Préfète de Bressuire,
Mme la Sous-Préfète de Parthenay,
Mme la Secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres,
Mme la Procureure de la République près le Tribunal judiciaire de Niort
M. le Directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation des Deux-Sèvres
M. le Directeur départemental de la sécurité publique des Deux-Sèvres,
M. le Commandant du Groupement de gendarmerie départementale des Deux-Sèvres,
M. le Président du Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance de Niort /
Chauray,
Mme la Présidente du Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance de
Melle,
M. le Président du Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance de Bressuire,
M. le Président du Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance de
Thouars,
M. le Président du Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance de
Parthenay,
M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais,
M. le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale,
M. le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
Mme la Directrice territoriale de la Protection judiciaire de la jeunesse du Poitou-Charentes,
M. le Directeur du Centre Hospitalier de Niort,
M. le Directeur du Centre hospitalier Nord Deux-Sèvres
Mme la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale de Niort,
Mme la Présidente de l'association « Info Droit Égalité Femmes Familles » - IDFF79,
Mme la Présidente de l'association l'APPUI,
M. le Président de l'association départementale France Victimes 79,
Mme la Principale du collège Jean Zay,
M. le Proviseur du lycée de la Venise Verte,
M. le Président du Volley-Ball Pexinois de Niort,
M. le Président de l'Amicale Sportive niortaise de Basket,
M. le Président de la Fédération des Centres Sociaux et socio-culturels des Deux-Sèvres,
M. le Président du CSC du Parc,
M. le Président du CSC de Part et d'Autre,
M. le Président du CSC Centre,
M. le Président du CSC Champclairot,
M. le Président du CSC Grand Nord,
M. le Président du CSC Souché,
M. le Président du CSC Sainte-Pezenne,
M. le Président de la SA HLM des Deux-Sèvres
M. le Président de Deux-Sèvres Habitat
M. le Président de La SEMIE

**Actions de prévention de la délinquance
(hors vidéo-protection)**

Programme D

L'objectif est d'éviter le basculement ou l'enracinement dans la délinquance, en proposant aux jeunes concernés des parcours personnalisés d'insertion sociale ou professionnelle. Les actions menées envers les jeunes exposés à la délinquance seront financées prioritairement. En outre, une action particulière sera apportée au renforcement des moyens alloués aux actions de prévention de la récidive.

1 - La prévention de la délinquance des jeunes :

Les actions doivent s'adresser aux jeunes les plus exposés à la délinquance, selon une logique de prise en charge individualisée. Ces jeunes peuvent être notamment repérés dans le cadre du groupe opérationnel du CLSPD dédié à cet axe.

L'objectif est d'éviter le basculement ou l'enracinement dans la délinquance, en proposant aux jeunes concernés des parcours personnalisés d'insertion sociale et professionnelle. La mise en œuvre d'actions individualisées prévaudra donc sur les actions plus collectives ; ces actions individualisées pourront être :

la prévention et l'accompagnement des jeunes en situation de décrochage scolaire et repérés par les plate-formes départementales, les établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse et de son secteur habilité ou en situation d'errance ; dans le champ de la parentalité, les actions d'aide aux familles en difficulté dès lors qu'elles visent à prévenir concrètement la délinquance, telles que le rappel à l'ordre, etc.

2 - La lutte contre la récidive

La loi du 15 août 2014, relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, incite au renforcement du partenariat dans le suivi des personnes concernées et au développement de nouvelles actions.

Aussi, une attention particulière sera apportée aux actions inscrites dans les dispositifs locaux de prévention de la délinquance qui mobilisent, au-delà des services judiciaires, un large partenariat et qui tendent vers un suivi renforcé des jeunes.

Public visé :

Sont concernés les personnes ayant fait l'objet d'une ou plusieurs procédures judiciaires dans laquelle leur responsabilité a été établie et présentant un risque de renouvellement du comportement infractionnel.

Il peut s'agir de personnes placées sous main de justice comme celles ne faisant plus l'objet d'aucune mesure judiciaire. Cela concerne les personnes :

- bénéficiaires d'une mesure d'aménagement de peine privative de liberté,
- exécutant une peine en milieu ouvert,
- bénéficiant de mesures éducatives ou de sanctions éducatives,
- exécutant des mesures alternatives aux poursuites.

Seront touchés en priorité les jeunes de 16 à 25 ans, présentant des difficultés d'insertion, comme :

- sortant de prison,
- délinquant ayant de nombreux antécédents judiciaires,
- sortis du système scolaire sans qualification ni diplôme,
- mineurs déscolarisés.

Pour ceux placés sous main de justice, il s'agira, par ordre de priorité, des personnes :

- bénéficiaires d'une mesure d'aménagement de peine privative de liberté,
- exécutant une peine en milieu ouvert,
- bénéficiaires d'une mesure alternative à la détention provisoire (contrôle judiciaire, etc.),
- faisant l'objet de mesures éducatives ou de sanctions éducatives,
- faisant l'objet de mesures alternatives aux poursuites.

Actions prioritaires :

Les actions mises en place dans le cadre de la loi du 15 août 2014 peuvent s'inscrire sur plusieurs années.

L'attribution des crédits FIPD sur ce thème se fera en étroite concertation avec l'autorité judiciaire, le SPIP et la PJJ.

Il s'agit de favoriser le déploiement d'actions :

- contribuant à diversifier les modalités de mise en œuvre des mesures alternatives aux poursuites ou peines substitutives à l'incarcération,
- facilitant le développement des aménagements de peine ou permettant le suivi renforcé des sortants de prison,
- offrant des perspectives d'insertion et de socialisation aux jeunes placés sous protection judiciaire ou sous main de justice, y compris dans le cadre d'une détention.

Seront ainsi privilégiées les actions assurant une prise en charge aussi individualisée et globale que possible, c'est-à-dire répondant aux besoins identifiés en matière d'emploi ou de formation, mais aussi de logement, de santé, de soutien familial, d'accès au droit sociaux, etc.

Par ailleurs, au niveau national, l'action des missions locales s'est avérée essentielle dans l'accompagnement vers l'insertion professionnelle et sociale ou la formation des jeunes en difficulté. Un certain nombre de ces missions ont créé des postes de « référents ou conseillers justice », spécialisés dans le suivi de ces publics. N'étant pas généralisé à l'ensemble des territoires, leur déploiement local sera appuyé, dans la mesure où un établissement pénitentiaire est présent dans notre département.

Critères d'efficacité des actions menées :

Après une phase de repérage et d'évaluation des besoins des jeunes concernés :

- mise en place d'une prise en charge globale
- offre d'insertion sociale, professionnelle ou de formation
- offre, le cas échéant, de prises en charge spécifiques ou d'un accompagnement renforcé,
- mise en œuvre des actions basée sur un partenariat étendu

Pour être pleinement efficaces, les porteurs de projet devront privilégier :

- la désignation d'un référent de parcours chargé de coordonner les interventions et d'accompagner le jeune dans ses démarches
- un repérage des situations individuelles par des sources diversifiées,
- une intervention réactive,
- un relais organisé entre le milieu fermé et le milieu ouvert, en cas d'incarcération,
- une relation étroite avec l'autorité judiciaire,
- une formalisation des relations entre les partenaires sous l'aspect d'une convention précisant le rôle de chacun, assurant la pérennité de l'action, définissant les modalités d'évaluation et précisant les conditions d'échanges d'informations individuelles,
- une formalisation des relations entre le porteur de l'action et le jeune bénéficiaire sous la forme d'un contrat.

Evaluation des dispositifs :

Une évaluation qualitative et quantitative de la prise en charge menée devra être établie.

Elle pourra comprendre les indicateurs suivants :

- nombre et profil des bénéficiaires,
- nature des besoins couverts,
- fréquence des interventions et durée moyenne de la prise en charge,
- nombre de sorties positives, d'échec ou de récurrence connu,
- l'appréciation de l'évolution de la situation des bénéficiaires,
- les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du projet,
- les modes d'ajustement et les perspectives d'évolution.

Pour une information la plus complète, je vous invite à consulter le site du CIPDR (et notamment le guide pratique relatif à la prévention de la récurrence) : www.cipdr.gouv.fr.
